

## Règlement

### Règlement de l'École de Judo Michel Vejvara

---

#### Chapitre I : But

**Art. 1** L'École de Judo Michel Vejvara tend à développer ce sport et à unir ses membres par l'amitié, la bonne et la franche camaraderie.

**Art. 2** L'École de Judo est membre de la Fédération suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ) et reconnaît celle-ci comme instance supérieure.

---

#### Chapitre II : Membres

**Art. 3** L'École de Judo se compose de 3 catégories de membres :

- a) **Actifs** : les membres inscrits à l'École de Judo et participants régulièrement aux entraînements.
- b) **Passifs** : ceux qui participent au bon fonctionnement de l'École de Judo.
- c) **Membres d'honneur** : ceux qui sont nommés par la DE.

**Art. 4** La Direction de l'École (DE) est compétente pour l'exclusion des membres.

**Art. 5** Le président est responsable des engagements financiers de l'École de Judo.

---

#### Chapitre III : Organes

**Art. 6** Les organes de l'École de Judo sont :

1. La Direction de l'École
2. La commission technique
3. Les vérificateurs des comptes

#### **Art. 7 La Direction de l'École**

L'administration de l'École de Judo est confiée à la DE composée de 5 à 9 membres :

- Le président
- Le président d'honneur
- Le vice-président
- Le caissier
- Le secrétaire
- Le responsable technique

- Le responsable presse
- Deux responsables maintenance et locaux

Le membre démissionnaire de la DE doit, dans la mesure du possible, se trouver un remplaçant. Le candidat doit être accepté par la majorité de la DE.

Le président désigne les représentants de l'École de Judo au sein de la FSJ.

La DE se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.

La DE est responsable de désigner les deux vérificateurs des comptes, qui rendent leur conclusion à la première assemblée de la saison.

#### **Art. 8 Commission technique**

La commission technique est composée du responsable technique, du responsable J+S, d'un arbitre et des entraîneurs en activité.

---

#### **Chapitre IV : Assurance**

**Art. 9** Tout membre actif doit être obligatoirement assuré auprès d'une assurance-accident qui le couvre pour le Judo.

---

#### **Chapitre V : Finances**

**Art. 10** Les recettes de l'École de Judo sont les suivantes :

1. Les cotisations annuelles des membres actifs fixées par la DE.
2. Les produits des concours et autres manifestations organisées par l'École de Judo.
3. Autres...

**Art. 11** Tout membre délégué officiellement pour représenter l'École de Judo sera indemnisé par la caisse pour autant que celle-ci le permette. Le montant de l'indemnisation est fixé par la DE.

**Art. 12** Les cotisations seront réglées dans un délai de 60 jours ou selon accord avec le président ou le caissier.

**Art. 13** Tout membre désirant un congé doit le demander par lettre écrite au président, sinon ses cotisations seront dues.

**Art. 14** Tout membre voulant se retirer de l'École de Judo remettra sa démission par écrit au président. Elle sera effective à la fin de l'exercice en cours.

La démission n'est accordée que si le membre est en règle avec ses cotisations. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit, ni au capital, ni au matériel de l'École de Judo.

**Art. 15** La DE peut interdire à un ou plusieurs membres de prendre part à certains

concours ou manifestations dont l'organisation serait en infraction avec les statuts de la FSJ.

---

#### **Chapitre VI : Dissolution de l'École de Judo**

**Art. 16** Les deux organes de l'École de Judo peuvent décider de sa dissolution. Toutefois, il suffit du veto de 5 membres actifs, dont un moniteur agréé par la FSJ, pour qu'elle ne puisse se faire.

**Art. 17** En cas de dissolution, les fonds jusqu'à Fr. 500,-, le mobilier et les archives seront confiés à la Commune de Collombey-Muraz, à la condition de les tenir à la disposition d'une nouvelle École ou Club de Judo qui viendrait se créer dans cette même commune.

Au cas où ces fonds dépasseraient Fr. 500,-, le surplus sera reversé à une ou des œuvres caritatives choisies par les deux organes.

---

#### **Chapitre VII : Dispositions finales**

**Art. 18** Ce règlement entre en vigueur le 20 août 2001.